

Feuille d'information à l'intention des victimes d'exploitation ou de violence sexuelle

Qu'est-ce que la violence sexuelle ?

Il y a violence sexuelle lorsqu'une personne s'approche d'un-e enfant, d'un-e adolescent-e ou d'un-e adulte dans l'intention de s'exciter ou de se satisfaire sexuellement.

La violence sexuelle signifie également que tant les signaux d'arrêts que les exigences de la victime n'ont pas été respectés. La responsabilité pour la violence sexuelle incombe toujours et exclusivement à la personne prévenue.

Procédure pénale

La violence sexuelle est un délit poursuivi d'office en règle générale, c.-à-d. qu'une enquête pénale est ouverte sur la base d'une annonce faite à la police et la personne prévenue est poursuivie par les autorités. La procédure pénale contre la personne prévenue se déroule auprès du **ministère public** compétent. Pour les auteur-e-s mineur-e-s, le **ministère public des mineurs** est compétent.

Après la **conclusion de l'enquête pénale**, le ministère public ou le ministère public des mineurs décide :

- si la procédure sera classée (p. ex. si les preuves sont insuffisantes ou si une conciliation a abouti) ;
- si la procédure sera liquidée par une ordonnance pénale (p. ex. lorsque la personne prévenue est condamnée à des sanctions telles que l'avertissement, l'amende, la privation de liberté jusqu'à 6 mois, etc.) ;
- ou si la procédure sera déférée au tribunal de répression ou au tribunal des mineurs, notamment lorsque des peines plus lourdes sont encourues.

Le **tribunal de jugement compétent ou le tribunal des mineurs** se prononce sur la culpabilité de la personne prévenue et sur l'ampleur de la peine. Il peut aussi se prononcer sur les prétentions financières (prétentions civiles, c.-à-d. les dommages-intérêts et la réparation morale) de la personne concernée.

Mesures spéciales visant à protéger les enfants concernés (art. 154 ss CPP)

Interrogatoire filmé des mineur-e-s

En règle générale, les mineur-e-s concerné-e-s sont filmés durant l'interrogatoire. Cette manière de procéder permet d'éviter que la personne concernée doive raconter plus d'une fois les événements douloureux : à la police, au ministère public ou au ministère public des mineurs et au tribunal ou au tribunal des mineurs. En règle générale, la personne concernée mineure n'est pas interrogée plus de deux fois.

Déroulement de l'interrogatoire des mineur-e-s

Une caméra visible filme l'interrogatoire. La personne concernée raconte ce qui lui est arrivé au **groupe de protection de l'enfance de l'hôpital de l'Île** (enfant en âge préscolaire) ou à une personne spécialement formée de la **police**. Dans une pièce contiguë, derrière un miroir sans tain ou sur écran, une autre personne spécialisée de la police cantonale et une personne responsable de la technique suivent l'interrogatoire.

L'interrogatoire peut aussi être suivi par l'avocat-e de la personne prévenue et de la personne concernée ainsi que par une **personne de confiance** de la personne concernée. Une pause avant la fin de l'interrogatoire permet à la personne menant l'interrogatoire de se concerter avec la

personne spécialisée de la police cantonale et de prendre connaissance des questions des avocat-es.

Les enfants qui ne sont pas encore âgés de quinze ans au moment de l'audition sont interrogés en qualité de personnes appelées à donner des renseignements et ne sont pas tenus de faire une déposition (art. 178 CPP).

Les principaux droits des personnes concernées dans la procédure pénale

En qualité de personne concernée, vous jouissez de certains droits dans une procédure pénale : la protection des droits de la personnalité à toutes les étapes de la procédure, la protection contre la publication de l'identité, le huis clos peut être demandé ou décidé par le tribunal, l'évitement d'une rencontre ou d'une confrontation avec la personne prévenue (les exceptions étant possibles), en cas de délits sexuels le droit de refuser de déposer sur des questions de la sphère intime, le choix du sexe des différentes personnes impliquées, l'information sur la mise en liberté et la fuite de l'auteur-e, l'accompagnement par une personne de confiance. En qualité de **partie plaignante**, vous jouissez des droits supplémentaires suivants : la représentation dans la procédure pénale par un-e spécialiste juridique, le droit de consulter le dossier, le droit de présenter une réquisition de preuve, de déposer des prétentions civiles, le prononcé du jugement, la notification des jugements et des décisions.

Les énumérations ne sont pas exhaustives. Nous vous donnerons volontiers des explications concrètes par téléphone ou en entretien personnel.

Nous vous rappelons que pour les personnes prévenues mineures, des règles quelque peu différentes s'appliquent dans la procédure pénale (ministère public des mineurs/tribunal des mineurs).

Frais de traitement

Les frais de traitement sont les frais pour le traitement médical, la facture pour l'ambulance ainsi que pour les autres mesures prescrites médicalement, p. ex. de la physiothérapie.

Si vous exercez une activité professionnelle, annoncez le cas à l'assurance-accidents de votre employeur. Si vous n'exercez pas une activité professionnelle, annoncez le cas à votre assurance-accidents privée auprès de votre caisse-maladie. Si vous êtes momentanément au chômage et inscrit-e auprès de l'office régional de placement (ORP), annoncez-lui le cas. Vous devez envoyer les factures (p. ex. du spécialiste médical, de l'hôpital) à l'assurance correspondante. Les éventuelles quotes-parts et franchises payées pourront ultérieurement être présentées comme dommages devant le tribunal (voir ci-après).

Si vous avez des frais de traitement qui n'ont été payés ni par les assurances ni par l'auteur-e, il existe la possibilité de vous les faire rembourser par l'aide aux victimes. Nous vous prions de nous contacter à ce sujet.

Prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale

Si vous voulez faire valoir des prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale contre l'auteur, il est possible de faire valoir ces prétentions dans la procédure pénale auprès du ministère public ou du ministère public des mineurs au titre de **prétentions civiles**.

Prétentions en dommages-intérêts

Les dommages et frais occasionnés par l'infraction sont principalement :

- les vêtements et les chaussures endommagés ou détruits ;
- les pertes de salaire ou le manque à gagner occasionnés par l'infraction ;
- les frais de téléphone et de déplacement en relation avec l'infraction ;
- le solde des coûts qui n'est pas pris en charge par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents.

Faites une **liste de dommages** des dommages et frais avec les justificatifs correspondants.

Réparation morale

Dans le cas des victimes de violence, la question se pose souvent de savoir si elles ont droit à une réparation morale (indemnité pour tort moral). **La réparation morale est envisageable**

- lorsque subsistent des séquelles corporelles et/ou psychiques dues à l'infraction ;
- lorsque subsiste une restriction des possibilités professionnelles et/ou privées, concrétisées avant l'infraction ;
- lorsque le processus de guérison est très douloureux, extraordinairement long ou extraordinairement difficile pour la victime, bien qu'aucune séquelle ne subsiste.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en procédure d'ordonnance pénale, il faut faire valoir les prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale dans une **procédure civile**. Nous vous prions de nous contacter pour ces questions.

Faire valoir des dommages-intérêts et/ou la réparation morale auprès de l'aide aux victimes

Si vous ou votre enfant avez droit à des dommages-intérêts et/ou à une réparation morale et s'ils ne vous sont pas payés parce que l'auteur-e est inconnu-e ou insolvable, ces créances peuvent éventuellement être prises en charge par l'aide aux victimes. Attention : ces prétentions devraient être annoncées au plus vite à l'aide aux victimes, au plus tard **dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'infraction**, à défaut de quoi elles seront prescrites. Si au moment de l'infraction, votre enfant était âgé de moins de 16 ans, il est possible de faire valoir ces prétentions jusqu'à ses 25 ans révolus auprès de l'aide aux victimes.

Consultation LAVI

Le Centre LAVI vous propose conseils et accompagnement. Les consultations sont gratuites et vous avez la possibilité de garder l'anonymat. Notre personnel est lié au secret professionnel et de fonction selon l'art. 4 de la LAVI.

Nous pouvons vous fournir des renseignements juridiques généraux et, le cas échéant, vous mettre en contact avec un-e avocat-e qui pourra vous conseiller juridiquement ou vous représenter dans la procédure pénale. Nous pouvons également vous fournir un soutien psychologique et vous mettre en contact avec des thérapeutes spécialisé-e-s.

Pour de plus amples informations ou clarifications, nous vous invitons à nous contacter.

Centre de consultation LAVI Bienne

Rue de l'Argent 4, 2502 Bienne

T 032 322 56 33

M sav@centrelavi-bienne.ch

W centrelavi-bienne.ch

Centre de consultation LAVI Berne

Seftigenstrasse 41, 3007 Berne

T 031 370 30 70

M beratungsstelle@opferhilfe-bern.ch

W opferhilfe-bern.ch